

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Délégation générale à l'outre-mer

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Circulaire du 18 juillet 2013 relative à la définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées en vue de favoriser leur adaptation/reconversion, suite à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe en raison de la contamination des bassins par la chlordécone

NOR : TRAM1314074C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire détermine les modalités de calcul et de versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées suite à l'arrêté du 26 juin 2013, portant sur l'interdiction de la pêche dans plusieurs zones côtières de Guadeloupe en raison de concentrations en chlordécone dans les produits aquatiques dépassant les normes requises, en vue de favoriser leur adaptation/reconversion.

Catégorie : directive adressée par les Ministres aux services chargés de leur application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés libres : chlordécone, pollution, interdictions de pêche, Antilles françaises, Guadeloupe, aide de *minimis*.

Références :

Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

Règlement (CE) n° 994/1198 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

Règlement (CE) n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;

Règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Lignes directrices pour l'examen des aides d'état dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2008/C 84/06) ;

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013.

Circulaire(s) abrogée(s) : aucune.

Pièce(s) annexe(s) : 4.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer au préfet de Guadeloupe (direction de la mer de Guadeloupe), à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) de Guadeloupe (pour exécution) ; à la direction des affaires maritimes, à l'établissement national des invalides de la Marine, au président-directeur général de l'Agence de services et de paiement (pour information).

SOMMAIRE

1. Nature de l'aide
2. Bénéficiaires
3. Modalités relatives au cumul de l'aide
4. Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle
5. Ajustement du montant des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée au titre de la présente mesure
6. Procédure d'octroi des aides
7. Établissement du dossier de demande
8. Instruction du dossier de demande
9. Procédure de liquidation et de paiement
10. Imputation budgétaire
11. Contrôles
12. Transmission des informations
13. Annexes

1. Nature de l'aide

Compte tenu que la pollution par la chlordécone constitue, par son ampleur et sa persistance dans le temps, un enjeu sanitaire, environnemental, économique et social important pour les Antilles françaises, fragilisant par là-même les entreprises de pêche côtière guadeloupéennes, une mesure d'aide financière appelée « aide d'urgence » est mise en place. Cette aide financière est allouée aux entreprises de pêche côtière guadeloupéennes dans le cadre du Plan d'action chlordécone en Guadeloupe suite à l'évolution de la réglementation de la pêche.

Cette aide financière est mise en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n° 875-2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860-2004.

L'enveloppe financière globale dédiée à la mise en œuvre de cette mesure s'élève à 1,2 millions d'euros qui seront versés en une fois.

2. Bénéficiaires

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la présente circulaire, une entreprise de pêche doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

être exploitante d'un navire ou constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale, ou en autre forme sociétaire ;

être propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte au 31/12/2012, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions ;

et être domiciliée dans un port ou un havre de pêche limitrophe ou situé dans les zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer visées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, ou apporter la preuve de la fréquentation de celles-ci (les pièces justificatives sont constituées par les fiches de pêches, le relevé des points GPS en mémoire à bord des navires ou sur la base de déclarations confirmées par la commission ad hoc présentée au point 4) ;

et être à jour de ses cotisations sociales ou accepter, le cas échéant, préalablement au dépôt de la demande un (des) échéancier(s) validé(s) par l'(les) organisme(s) créancier(s) concerné(s) ;

et être à jour de ses déclarations fiscales ;

et ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (1).

3. Modalités relatives au cumul de l'aide

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 875/2007 dit de *minimis*, le cumul des aides versées à un même bénéficiaire au titre du régime dit de *minimis*, quelle qu'en soit l'origine publique (Etat, collectivités...), ne peut en aucun cas excéder 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

4. Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle

L'ensemble des entreprises de pêche dont l'activité est dépendante des zones visées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 est susceptible d'être accompagné financièrement par une aide déterminée selon les modalités ci-après.

S'agissant d'une « aide à l'entreprise », le montant de l'aide est indépendant du nombre de navires exploités ou possédés et exploités.

Le montant de l'aide versé à chaque entreprise est déterminé en fonction du nombre total d'entreprises remplissant les conditions d'éligibilité définies au point 2.

Le calcul de l'aide d'urgence est fondé sur deux critères principaux :

- le degré d'interdiction touchant la zone où le navire est basé ;
- le caractère enclavé ou non du port de base.

4.1. Aide de base en fonction du degré d'interdiction de la pêche

L'arrêté préfectoral distingue deux grandes catégories de zones d'interdiction : une zone d'interdiction absolue plus étendue et plusieurs zones d'interdiction spécifiques portant sur un plus grand nombre d'espèces exploitées commercialement. L'enveloppe correspondant à l'aide de base est donc répartie entre les navires concernés afin de corréliser le montant obtenu au degré des restrictions supportées, conformément aux principes suivants :

- zone dite d'interdiction totale = 6 900 € ;
- zone dite d'interdiction spécifique = 3 750 €.

4.2. Majoration liée à l'enclavement géographique

La majoration de l'aide d'urgence doit cibler les armateurs dont les navires sont les moins susceptibles de pouvoir accéder à de nouvelles zones de pêche et qui sont donc davantage pénalisés que les autres. La capacité à reporter leur activité plus au large doit notamment être un critère permettant d'identifier les professionnels pour lesquels un tel redéploiement est rendu difficile sans consentir un investissement très important, tant en raison de la géographie particulière de la Guadeloupe que par les caractéristiques techniques de leur navire.

Cette majoration est fixée à 3 200 € (2).

Le versement de cette majoration est conditionné à une déclaration d'intention écrite du bénéficiaire de s'inscrire dans une démarche de reconversion totale signifiant une volonté de quitter le secteur des pêches maritimes.

4.3. Majoration liée à l'embarquement d'un marin salarié

L'aide d'urgence est majorée de 1 000 € (3) pour chaque marin régulièrement embarqué en sus du patron armateur.

5. Ajustement du montant des aides en cas de dépassement de l'enveloppe allouée au titre de la présente mesure

En cas de dépassement de l'enveloppe de 1,2 million d'euros, mentionnée au point 1, l'aide totale éligible pour chaque entreprise (montants cités aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus) sera réduite par le pourcentage suivant :

(1) JO C 244 du 1.10.2004.

(2) Les pièces justificatives pour bénéficier de la majoration pour enclavement géographique sont constituées au minimum par une déclaration d'intention reprenant les mentions figurant à l'annexe III de la présente circulaire et que la direction de la mer (DM) de Guadeloupe met à disposition, en cas de besoin, de la délégation régionale (DR), de l'Agence de services et de paiement (ASP) de Guadeloupe.

(3) Les pièces justificatives sont constituées par le fichier DSI que la direction de la mer (DM) de Guadeloupe met à disposition, en cas de besoin, de la délégation régionale (DR), de l'Agence de services et de paiement (ASP) de Guadeloupe.

6. Procédure d'octroi des aides

a) La Commission *ad hoc*

La liste des bénéficiaires et le montant individuel de l'aide seront soumis pour avis à une Commission *ad hoc* constituée par le préfet de la Guadeloupe :

- sur chaque demande d'aide, la commission *ad hoc* formule un avis sur : l'activité de pêche professionnelle du demandeur dans les zones concernées par l'arrêté du préfet de la Guadeloupe par rapport à un seuil d'activité minimale à fixer pour l'éligibilité à l'aide (nombre de jours de taxation ENIM, charges d'exploitation minimales effectives pour justifier de la réalité de la pratique du métier de marin-pêcheur à titre principal, etc.) ;
- la validité du port d'attache déclaré par le demandeur ;
- la recevabilité, le cas échéant, des justificatifs fournis attestant de la fréquentation régulière des zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise sur le marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013.
- la recevabilité, le cas échéant, des justificatifs fournis à l'appui de la demande de la majoration liée à l'enclavement géographique.

b) Octroi des aides

La direction de la mer (DM) de Guadeloupe établit la liste des entreprises bénéficiaires sur la base des demandes d'aide déposées et le montant l'aide calculé (1) pour chacune d'elles conformément aux dispositions rappelées au point 4, après avoir vérifié que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment les conditions liées aux aides dites de minimis et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

La date limite de dépôt des dossiers complets (annexe II) à la DM de Guadeloupe est fixée au 6 septembre 2013.

La DM de la Guadeloupe adresse à la délégation régionale (DR) de l'Agence de services et de paiement (ASP) une demande d'engagement comptable afin de vérifier la disponibilité des crédits et de les réserver.

Le préfet de la Guadeloupe prend, le cas échéant par port ou groupe de ports d'exploitation des navires, une ou plusieurs décisions collectives d'attribution des aides individuelles, auxquelles les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires seront annexées, conformément à la présentation de l'annexe I. Ces annexes indiquent le montant de l'aide individuelle qui sera versée à chaque entreprise bénéficiaire, en détaillant le montant d'aide de base et les éventuelles majorations.

La DM transmet la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide aux bénéficiaires, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant le montant de son aide, détaillant le montant d'aide de base et les éventuelles majorations accordées et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit de minimis. La décision d'octroi de l'aide prévoit explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable de l'ASP à transmission de la décision par la DM.

7. Établissement du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide comprend :

- le formulaire de demande (annexe II) ;
- pour chacun des établissements suivants, ENIM et Trésor public, une attestation de l'Agent comptable compétent précisant que le demandeur est à jour dans le paiement des charges sociales ou fiscales dues et éventuellement une copie de la décision de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires ou des plans d'apurement des dettes de moins de 4 mois, tel(s) que convenu(s) avec les établissements concernés ;
- le RIB du bénéficiaire ;
- une pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ;
- un extrait K-Bis pour les personnes morales ;
- l'acte de francisation du ou des navires ouvrant droit à l'aide ou le contrat d'armement lorsque le pêcheur n'est pas propriétaire du ou des navires ;
- les justificatifs de la fréquentation des zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture visées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013, le cas échéant ;
- le cas échéant, la déclaration d'intention de s'inscrire dans une démarche de reconversion totale signifiant une volonté de quitter le secteur des pêches maritimes ;

(1) En effet, le montant forfaitaire théorique peut être revu à la baisse si l'aide éligible demandée dépasse l'enveloppe globale dédiée.

- le cas échéant, les justificatifs d'embarquement régulier d'au moins un membre d'équipage requis pour la majoration à 1 000 € (1) ;
- les avis d'imposition sur le revenu sur les trois dernières années.

8. Instruction du dossier de demande

A sa réception, la DM vérifie que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment les conditions liées aux aides dites de minimis et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

Après vérification des différents éléments mentionnés au point 7, la liste des bénéficiaires est arrêtée par la DM sur avis de la Commission mentionnée au point 6a.

Tout dossier incomplet est retourné au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires sous quinzaine.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le Directeur de la Mer adresse au demandeur une notification de refus d'aide.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR ASP, l'aide fait l'objet d'une décision d'attribution collective signée du Préfet de région ou, par délégation, du Directeur de la Mer. Cette décision doit intervenir dans les délais les plus brefs à compter de la date de publication de la présente circulaire. A cette décision sont annexées les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires de l'aide. Ces annexes précisent le montant d'aide de base par pêcheur et les éventuelles majorations accordées à chacun.

La DM transmet la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide aux bénéficiaires, sans les annexes, mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant le montant de l'aide versée, détaillant les majorations accordées et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit de *minimis*.

De même, cette décision d'octroi de l'aide prévoit explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable de l'ASP à transmission de la décision par la DM.

Enfin, une copie de cette décision est transmise à la DR ASP, ainsi qu'aux agents comptables des organismes concernés.

9. Procédure de liquidation et de paiement

Le dossier de liquidation de l'aide est composé de :

- la décision d'attribution collective d'octroi de l'aide au bénéficiaire signée du préfet de région (envoyée en une seule fois pour l'ensemble des bénéficiaires), précisant le montant de l'aide à verser pour chaque bénéficiaire et détaillant les majorations accordées le cas échéant ;
- l'acte de francisation du ou des navires ou le contrat d'armement ;
- le relevé d'identité Bancaire du demandeur, si différent de celui fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

La DM transmet ces pièces à la DR ASP, afin qu'il puisse être procédé au versement de la subvention.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par la DR ASP de Guadeloupe.

10. Imputation budgétaire

La dépense est imputée à hauteur de 50 %, soit 600 000€ sur le programme n° 205 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à hauteur de 50 %, soit 600 000 € sur le programme n° 138 du Ministère des outre-mer.

11. Contrôles

Outre les contrôles propres à la procédure d'instruction, des contrôles supplémentaires pourront être effectués par les agents de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, selon des modalités qui leur sont propres.

12. Transmission des informations

La DM de Guadeloupe tient à jour la liste des bénéficiaires et des montants des aides versées au titre de la présente circulaire à l'aide du tableau joint en annexe 1. Dès réalisation des paiements, elle transmet ce tableau à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau des politiques structurelles et des concours publics) et au délégué régional de l'ASP de Guadeloupe.

(1) Les pièces justificatives sont constituées par le fichier DSI que la Direction de la mer (DM) de Guadeloupe met à disposition, en cas de besoin, de la Délégation régionale (DR) de l'Agence de services et de paiement (ASP) de Guadeloupe.

Vous voudrez bien faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT*

*Le secrétaire général,
V. MAZAURIC*

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

F. JONCHERE

Pour le ministre des outre-mer
et par délégation :
Pour le délégué général à l'outre-mer
et par délégation :
*le sous-directeur
du service des politiques publiques
M. DEL GRANDE*

2. Situation sociale et fiscale

2.1 En dehors de votre profession de pêcheur, avez-vous une activité rémunérée ?

• OUI • NON Si oui, laquelle ?

2.2 Êtes-vous associé dans une société d'armement à la pêche ?

• OUI • NON Si oui, laquelle ?

2.3 Nombre d'années d'activité :

2.4 Nombre d'années restant avant la retraite :an(s)

ou Date d'effet de la retraite si effectif à ce jour : .../.../...

2.5 Dettes auprès de l'ENIM ou les services fiscaux :

• Avez-vous des dettes auprès de l'ENIM armateurs ? • OUI • NON

Si oui, quel montant ?

• Avez-vous des dettes auprès des services fiscaux ? • OUI • NON

Si oui, de quel type et pour quel montant ?

o En cas de dette(s), disposez-vous systématiquement pour chacune des dettes éventuelles d'un échéancier de moins de 4 mois : • OUI • NON

3. Aides de minimis précédemment perçues (période 2011 à 2013 – 3 dernières années fiscales) :

	Type d'aide	Montant perçu
2011		
2012		
2013		

4. Situation antérieure vis-à-vis de l'aide d'urgence versée en 2011 (Circulaire PMA/SDAEP / C2010-9638 du 2 décembre 2010)

• Non, je n'ai pas perçu cette aide • Oui, j'ai perçu un montant de €.

Cette somme a permis de financer / ou j'ai utilisé cette somme à des fins de (plusieurs choix sont possibles) :

- projet de diversification : lequel ?
- projet de reconversion : lequel ?
- achat moteur • achat navire occasion • achat navire neuf
- paiement dettes sociales • paiement dettes fiscales
- autre : (préciser)

5. Demande d'aide chlordécone

Je soussigné(e),
(Nom du représentant légal), représentant légal du porteur de projet ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste sur l'honneur :

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi n°68-690 du 31.07. 8 : « ... quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ... un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende... ») et que, dans ces conditions,

Je demande à bénéficier de l'aide d'urgence correspondant à ma situation.

Je déclare :

- Etre à jour de mes obligations sociales et fiscales, ou avoir mis en place, le cas échéant, un (des) échéancier(s), de moins de 4 mois, validé(s) par l'(les) organisme(s) créancier(s) concerné(s) ;
 - ENIM
 - TRESOR PUBLIC
 - CPO CRPMEM
- Ne pas être en situation de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Ne pas avoir dépassé le plafond des aides publiques autorisé conformément à la réglementation communautaire relative au régime dit « *de minimis* » ;
- Etre exploitant(e) d'un navire ou constitué(e) en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en autre forme sociétaire ;
- Etre propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte, à la date de la présent demande, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions ;
- Etre domicilié(e) dans un port ou havre de pêche limitrophe ou situé dans les zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer visées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 en Guadeloupe, ou apporter la preuve de la fréquentation de celles-ci (les pièces justificatives sont constituées par les fiches de pêches, le relevé des points GPS en mémoire à bord des navires ou sur la base de déclarations confirmées par attestation de l'(des) association(s) de Marins pêcheurs de la (des) localité(s) dont je dépends ou des zones maritimes que je fréquente régulièrement, et du CRPMEM) ;
- Etre à jour de mes déclarations fiscales.
- Exercer à titre principal l'activité de pêche maritime, c'est-à-dire consacrer à mon activité de pêche maritime au moins 50% de mon temps de travail et en retirer au moins 50% de mon revenu global.
- Justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Je prends acte :

- Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes ou si je ne respecte pas mes engagements ;
 - Que si je commets de graves irrégularités, je serai tenu de rembourser un montant équivalent au montant indûment perçu, assorti des intérêts légaux ;
 - Que le montant calculé de l'aide pourra être diminué, compte tenu des aides « *de minimis* » qui m'ont déjà été versées.
- Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité. Ces contrôles peuvent être effectués par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Ce dossier est à retourner dûment complété,
à la Direction de la Mer de Guadeloupe

Cachet

Date : ___/___/____

Nom et signature du représentant légal* :

* Signature du patron-pêcheur ou signature du représentant légal pour les autres personnes morales. Ce dossier est à retourner dûment complété, en recommandé avec accusé de réception, à la Direction de la Mer de Guadeloupe.

ANNEXE II

DOSSIER DE DEMANDE PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

Pièces	Aide concernée	Pièce jointe
Formulaire de demande d'aide (complétée et signée)	Aide de base	.
Pouvoir habilitant le signataire le cas échéant	Aide de base	.
Relevé d'identité bancaire	Aide de base	.
Pièce d'identité du demandeur en cours de validité (personne physique)	Aide de base	.
Extrait Kbis et statuts (Personne morale)	Aide de base	.
Inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente Statuts (Personne morale)	Aide de base	.
Avis d'imposition 2010, 2011 et 2012	Aide de base	.
Déclaration d'intention de s'inscrire dans une démarche de reconversion totale signifiant une volonté de quitter le secteur des pêches maritimes	Majoration liée à l'enclavement géographique	.
Acte de francisation du ou des navires ouvrant droit à l'aide ou le contrat d'armement lorsque le pêcheur n'est pas propriétaire du navire	Aide de base	.
Justificatifs de la fréquentation des zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 en Guadeloupe, le cas échéant	Aide de base	.
Justificatifs pour l'enrôlement régulier des matelots pour la majoration de 1 000 € par membre d'équipage en dehors du propriétaire embarqué	Majoration liée à l'embarquement d'un marin salarié	.

 **Le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.**

ANNEXE III

DÉCLARATION D'INTENTION DE S'INSCRIRE DANS UNE DÉMARCHE DE RECONVERSION TOTALE

Je soussigné (Prénom) (Nom), armateur du navire (Nom) immatriculé sous le numéro (numéro), rattaché au port, déclare mon intention de m'inscrire dans une démarche de reconversion totale signifiant ma volonté de quitter le secteur des pêches maritimes dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement à venir à la suite de l'étude socio-économique sur la filière pêche en conséquence de la contamination à la chlordécone en Guadeloupe, étude mise en œuvre par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guadeloupe conventionné par l'État à cet effet.

Je demande en conséquence à bénéficier d'un entretien approfondi dans le cadre de l'étude socio-économique précitée.

Fait à

le

ANNEXE IV

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ÉLIGIBLES ET SUIVI DE « DE MINIMIS »
A remplir uniquement par la DM de Guadeloupe

pers. physique	nom								
	prénom								
	date de naissance								
	n° identification								
	nom navire								
	n° immatriculation navire								
pers. morale	raison sociale								
	n° siret								
	date immatriculation								
	forme juridique								
adresse	rue								
	code postal								
	commune								
RIB	code banque								
	code guichet								
	n° de compte								
	clé								
référence dossier	n° de dossier OSIRIS								
montants	revenu déclaré	Année 1							
		Année 2							
		Année 3							
	montant retenu aide de base								
	montant retenu pour majoration enclavement géographique								
	montant retenu pour majoration embarquement marin								
	Total montant retenu								
	n° de l'engagement MEDDE								
	montant engagé MEDDE								
	n° de l'engagement MOM								
	montant engagé MOM								
	Aide(s) déjà versée(s) en 2011 au titre de <i>de minimis</i>								
	Aide(s) déjà versée(s) en 2012 au titre de <i>de minimis</i>								
	Aide(s) à verser en 2013 au titre de <i>de minimis</i>								
Total aide de minimis									